

ANNEXE A

Politique de financement

Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL)

Adoptée le 27 février 2019

Dernière mise à jour le 27 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS	1
2	PRÉAMBULE ET OBJECTIFS	2
3	CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOYEUR ET DES PARTICIPANTS ACTIFS	3
3.1	CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOYEUR	3
3.2	CARACTÉRISTIQUES DES PARTICIPANTS ACTIFS	3
4	CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME	3
4.1	DESCRIPTION.....	3
4.2	CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES	5
5	OBJECTIFS DE FINANCEMENT	6
5.1	VOLET ANTÉRIEUR.....	6
5.2	SECOND VOLET	6
6	RISQUES DU RÉGIME	6
7	MÉCANISMES DE GESTION DU RISQUE DE FINANCEMENT	7
7.1	SECOND VOLET	7
7.2	VOLET ANTÉRIEUR.....	12
8	ÉVALUATION ACTUARIELLE	13
8.1	MÉTHODE D'ÉVALUATION ACTUARIELLE.....	13
8.2	HYPOTHÈSES D'ÉVALUATIONS ACTUARIELLES.....	13
8.3	DÉPÔT D'ÉVALUATION ACTUARIELLE.....	14
9	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	14

1 Définitions

À moins que le contexte n'exige clairement une interprétation différente, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit pour l'application de la présente politique.

Comité : le Comité de retraite du Régime de retraite des employés et employées de soutien de l'Université Laval.

Cotisations d'équilibre : cotisations versées au Régime afin de financer un déficit. Les déficits et les cotisations d'équilibre qui leur sont attribuables sont établis distinctement par volet.

Cotisations d'exercice : cotisations qui doivent être versées dans une année pour financer les services crédités aux participants durant cette année. Ce montant comprend les frais d'administration du régime qui sont financés de façon explicite. Les cotisations d'exercice sont établies sans marge pour écarts défavorables, mais avec la marge de maturité. Elles ne comprennent pas les cotisations de stabilisation. À l'exception de la portion qui vise les frais d'administration relatifs au volet antérieur, les cotisations d'exercice sont afférentes au Second volet du régime.

Cotisations de stabilisation : cotisations qui sont versées au fonds de stabilisation. Tout comme les cotisations d'exercice, les cotisations de stabilisation sont afférentes au Second volet du régime.

Excédent d'actif : montant d'actif total en excédent de la somme du passif et de la PED. L'excédent d'actif est déterminé selon la base de capitalisation et il est calculé distinctement pour chacun des volets du Régime.

Fonds de stabilisation : Conformément à la législation, l'actif du second volet du Régime est réparti entre le compte général et le fonds de stabilisation. Le fonds de stabilisation est constitué par les cotisations de stabilisation et les gains actuariels. Il permet de financer un déficit ou d'améliorer les prestations du Régime. Le fonds de stabilisation ne s'applique qu'au Second volet du Régime.

Marge de maturité : marge implicite appliquée sur le taux d'actualisation de sorte que ce dernier corresponde au taux de rendement qui sera utilisé selon l'allocation d'actif ultime. Cette marge vise à reconnaître l'évolution de l'allocation d'actif attendu au fil du temps. Cette marge ne s'applique que dans le Second volet du Régime et elle est expliquée en 7.1.5.

Marge pour écarts défavorables : marge implicite appliquée sur le taux d'actualisation de sorte que ce dernier soit moindre. La marge pour écarts défavorables vise à limiter les fluctuations dans le financement du Régime ainsi qu'à augmenter la probabilité que le Régime demeure à l'équilibre. La marge pour écarts défavorables est différente selon chacun des volets du Régime.

Législation ou Loi : *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec et règlements y afférents, ainsi que la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives* ou tout autre loi ou règlement pertinent.

Parties : L'Université Laval et le Syndicat des employés et employées de l'Université Laval.

PED : provision pour écarts défavorables comme prévu selon la législation. Il s'agit d'un montant fixé par la législation qui vise à limiter l'utilisation des surplus. Elle est calculée distinctement par volet.

Politique de placement : politique adoptée par le Comité qui établit, notamment, la répartition des actifs entre les différents véhicules de placement (titres d'emprunt, titres de participation, autres placements) pour chacun des volets du régime.

Régime : le Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL).

Réserve : conformément à la législation, l'actif du Volet antérieur du Régime est réparti entre le compte général et la réserve. La réserve est constituée par les gains actuariels et celle-ci doit servir uniquement à financer 50 % des cotisations d'équilibre à verser le cas échéant. La réserve s'accumule jusqu'à un montant maximum qui correspond à la PED. La réserve ne s'applique qu'au Volet antérieur du Régime.

Second volet : portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014.

Syndicat : Syndicat des employés et employées de l'Université Laval.

Université : Université Laval représentée par son conseil d'administration ou par toute autre personne autorisée.

Volet antérieur : portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité avant le 1^{er} janvier 2014.

2 Préambule et objectifs

L'article 142.5. de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit que les parties doivent adopter une politique de financement écrite qui satisfait aux exigences prévues par règlement et la réviser régulièrement. Le présent document constitue la politique de financement du RREEUL.

Cette politique a pour objet d'établir les principes liés au financement du Régime qui doivent guider le Comité dans l'exercice de ses fonctions. Une veille sur l'application de celle-ci est effectuée par le Comité et ce dernier doit confirmer aux parties annuellement qu'il a agi en respect de ladite politique.

Les objectifs visés par la présente politique consistent à limiter la volatilité du financement du RREEUL, à éviter d'avoir à verser des cotisations supplémentaires inattendues, à permettre une indexation ad hoc satisfaisante des rentes en paiement pour le Second volet du régime, à éviter les transferts intergénérationnels structurels et à sécuriser les prestations.

Afin d'atteindre les différents objectifs, plusieurs mécanismes ont été convenus et sont décrits dans la présente politique, notamment, le fonds de stabilisation, la marge de maturité, la marge pour écarts défavorables, ainsi que la gestion des excédents d'actif et des déficits éventuels.

La politique de financement et la politique de placement sont interdépendantes.

3 Caractéristiques de l'employeur et des participants actifs

Cette section présente les caractéristiques des deux parties prenantes au financement.

3.1 Caractéristiques de l'employeur

L'Université est une institution d'enseignement et de recherche. Elle a été créée il y a plus de 150 ans, est fréquentée par environ 43 000 étudiants et elle embauche près de 10 000 employés. La capacité de l'Université à générer des revenus est limitée et l'accroissement de ces derniers est largement tributaire de la disponibilité des fonds du gouvernement du Québec, les principales sources de financement étant le financement public et les frais de scolarité. Par ailleurs, les fonds de recherche subventionnés par les gouvernements et parfois le secteur privé constituent également une source de financement à même laquelle des employés participants du Régime peuvent être embauchés. Cette source de revenus est toutefois très variable et les emplois qui y sont associés sont souvent précaires.

La comptabilité des régimes de retraite de l'Université est effectuée conformément aux chapitres 3462 et 3463 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Toutefois, l'équilibre budgétaire de l'Université imposé par le gouvernement est déterminé sur la base des coûts réels de financement des régimes de retraite dans l'année (total des cotisations versées) sans égard aux résultats déterminés selon les chapitres 3462 et 3463.

3.2 Caractéristiques des participants actifs

Le Régime couvre les employés de soutien de l'Université. Les participants sont représentés par le Syndicat en matière de régime de retraite. Ceux-ci partagent, avec l'Université, le financement du Second volet du Régime. Le salaire moyen est d'environ 55 000 \$ au 31 décembre 2017. Le salaire s'accroît en fonction de la progression dans les échelles salariales et aussi en fonction d'augmentations salariales négociées. Ainsi, les participants actifs ont une capacité limitée à absorber les hausses de cotisations qu'ils versent au régime de retraite et ils visent, dans la mesure du possible, une stabilité dans leurs cotisations.

4 Caractéristiques du Régime

4.1 Description

Le Régime est un régime de retraite à prestations déterminées. Pour le Volet antérieur, le financement consiste essentiellement au versement de cotisation d'équilibre et l'Université en est entièrement responsable. Pour le Second volet, le financement est partagé entre les participants et l'Université. Ce partage à parts égales est applicable sur le total des cotisations qui comprennent les cotisations d'équilibre, les cotisations d'exercice et les cotisations de stabilisation. Afin de limiter la possibilité de cotisations excédentaires (règle du 50%), les cotisations salariales sont appliquées en premier lieu au financement des cotisations de stabilisation.

Les sections suivantes décrivent sommairement les dispositions du régime. Le règlement du Régime peut être consulté pour une meilleure compréhension des termes et des dispositions du Régime.

4.1.1 Dispositions du Volet antérieur

Les principales dispositions du Volet antérieur sont :

Rente : La rente de retraite viagère est calculée en fonction des années de service crédité et du salaire moyen des trois années où le salaire est le plus élevé. Une prestation de raccordement est également payable jusqu'à 65 ans.

Indexation : La rente de retraite est partiellement indexée après la retraite. L'indexation varie selon les périodes de service et les dates de retraite.

Âge de début des versements : La rente est non réduite à compter de 60 ans et est réduite de 3 % par année en cas de retraite anticipée avant 60 ans.

Prestation en cas de décès : La prestation de décès après la retraite comporte une réversibilité au conjoint à 60 % ou en l'absence de conjoint, une période garantie de 15 ans à 60 %.

4.1.2 Dispositions du Second volet

Les principales dispositions du Second volet sont :

Rente : La rente de retraite est calculée en fonction des années de service crédité et du salaire moyen des trois années où le salaire est le plus élevé. Une prestation de raccordement est également payable jusqu'à 65 ans.

Indexation : Aucune indexation garantie de la rente après la retraite n'est prévue, mais de l'indexation ponctuelle peut être accordée en fonction de la santé financière du Régime.

Âge de début des versements : La rente est non réduite à compter de 60 ans et est réduite de 5 % par année en cas de retraite anticipée avant 60 ans.

Prestation en cas de décès : La prestation de décès après la retraite comporte une période garantie de 5 ans.

4.2 Caractéristiques démographiques

Les données ci-dessous sont celles en date du 31 décembre 2017 et sont présentées pour chaque volet du Régime.

Statistiques au 31 décembre 2017 - Volet antérieur			
	Nombre	Âge moyen	Salaire/rente moyen
Participants actifs et invalides	1 272	46,9	54 283 \$
Retraités et bénéficiaires	1 765	71,2	19 922 \$
Rentes différées	106	44,1	3 882 \$
Statistiques au 31 décembre 2017 - Second volet			
	Nombre	Âge moyen	Salaire/rente moyen
Participants actifs et invalides	1 467	45,7	53 209 \$
Retraités et bénéficiaires	116	60,6	2 302 \$
Rentes différées	54	42,3	1 067 \$

Voici quelques tendances démographiques :

- Le nombre de participants actifs est stable dans le Second volet, mais il devrait décroître de près de 60 personnes par an en moyenne au cours des prochaines années dans le Volet antérieur.
- Le nombre de retraités devrait peu augmenter dans le Volet antérieur compte tenu du nombre de décès. Par contre, il augmentera rapidement dans le Second volet.
- Compte tenu des dispositions applicables aux prestations de départ (transfert des droits limité selon le degré de solvabilité), le nombre de rentes différées pourrait augmenter.

Le Volet antérieur du RREEUL se comporte comme un régime mature. Le passif actuariel représente environ 8 fois la masse salariale des participants actifs (ceux du Second volet du Régime). Ainsi, même le financement d'un faible déficit peut représenter un pourcentage important des salaires cotisables au Régime. La proportion du passif actuariel associée aux retraités et bénéficiaires est de plus de 70 % et elle ne fera qu'augmenter au cours des prochaines années.

Le Second volet du Régime se comporte comme un nouveau régime avec peu ou pas de retraités et des cotisations versées qui sont significativement supérieures aux prestations. Cette partie du

Régime prendra de la maturité au fil du temps au fur et à mesure que des participants prendront leur retraite avec une période de service crédité qui augmentera.

5 Objectifs de financement

5.1 Volet antérieur

Étant donné que ce volet est fermé et mature et compte tenu du fait que le financement des déficits est la responsabilité uniquement de l'Université, la capacité de celle-ci à assumer le financement d'un déficit est très limitée. Pour cette raison, l'objectif premier dans ce volet est de minimiser les cotisations d'équilibre à verser. Advenant un excédent d'actif, les parties priorisent la réduction du risque de financement et la création de marges. Plus de détails concernant la création des marges sont présentés aux sections suivantes. En plus de cet objectif, on vise aussi à éviter les transferts intergénérationnels structurels et à sécuriser les prestations.

5.2 Second volet

Les objectifs visés dans le second volet sont d'avoir une stabilité au niveau de la cotisation versée tout en étant en mesure d'accorder, selon la situation financière du Second volet du régime, de l'indexation ponctuelle des rentes après la retraite, d'éviter les transferts intergénérationnels structurels et de sécuriser les prestations. Les mécanismes servant à atteindre ces objectifs sont présentés en détails aux sections suivantes.

6 Risques du régime

Les parties ont identifié trois principaux risques ainsi que différents facteurs de risques. Les risques identifiés sont les suivants :

- Volatilité des cotisations

Ce risque constitue la probabilité que les cotisations totales requises augmentent de façon inattendue. Il peut mener à des cotisations qui excèdent la capacité de payer des parties.

- Volatilité des prestations

Ce risque constitue la possibilité que l'indexation ad hoc des prestations du Second volet soit inférieure à l'indexation attendue. Il peut mener à une protection inadéquate contre la hausse du coût de la vie.

- Iniquité intergénérationnelle

De façon générale, ce risque survient lorsque la relation entre les cotisations versées et les prestations reçues est significativement différentes pour certaines cohortes de participants par rapport à d'autres. Cela peut être aussi défini comme étant le niveau faible (élevé) de prestations reçues par rapport au niveau élevé (faible) de cotisations versées.

Les principaux facteurs de risque qui agiront sur les risques identifiés précédemment sont les suivants :

- Volatilité des marchés et des taux d'intérêt
- Désappariement actif-passif
- Inflation et évolution des salaires
- Espérance de vie et démographie du groupe, incluant l'âge de départ à la retraite
- Changements législatifs

Les facteurs de risques sont revus périodiquement par le Comité afin d'en analyser les tendances et les contrôles qui peuvent y être appliqués. Le cas échéant, de l'information sur les facteurs de risque financiers peut être transmise aux parties dans le cadre de la révision de la politique de financement.

7 Mécanismes de gestion du risque de financement

Les parties ont convenu de différents mécanismes permettant de gérer les risques identifiés dans la section 6, soit une cotisation de stabilisation négociée, la marge pour écarts défavorables dynamique, la marge de maturité, l'évolution des allocations d'actif à travers le temps ainsi qu'une gestion définie des excédents d'actif et des déficits.

7.1 Second volet

7.1.1 Cotisation d'exercice

La somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation est partagée à parts égales entre l'Université et les participants actifs. Tel qu'expliqué en 7.1.2, les participants payent entièrement les cotisations de stabilisation pour minimiser les cotisations excédentaires (règle du 50%), mais en contrepartie, l'Université verse une portion plus importante de la cotisation d'exercice.

Les frais d'administration sont financés à même la cotisation d'exercice (montant ajouté en pourcentage du salaire) et sont inclus dans la cotisation d'exercice. Chaque volet assume une portion de ces frais selon une méthode de partage convenu entre les parties et la cotisation afférente aux frais d'administration est également partagée entre les volets.

La cotisation d'exercice est établie sans marge pour écarts défavorables, mais avec la marge de maturité décrite en 7.1.5.

Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017, les cotisations d'exercice sont les suivantes :

Cotisations de l'Université : 9,60 % des salaires admissibles

Cotisations salariales : 7,09 % des salaires admissibles

7.1.2 Cotisation de stabilisation

Les parties souhaitent le plus de stabilité possible dans le financement du régime et ils ont donc convenu de financer une cotisation de stabilisation fixée à 15 % de la cotisation d'exercice. Au 31 décembre 2017, la cotisation de stabilisation est de 2,50% des salaires admissibles et elle est entièrement payée par les participants afin de minimiser les cotisations excédentaires (règle du 50%). Les parties souhaiteraient que la cotisation au fonds de stabilisation permette d'assumer toute cotisation d'équilibre le cas échéant et d'accorder une indexation ad hoc des rentes en service afin d'indexer les rentes dans une proportion entre 75 % et 100 % de l'IPC.

7.1.3 Financement des déficits

Le financement de tout déficit (incluant les reliquats de solvabilité) est partagé à parts égales entre l'Université et les participants actifs. Le financement de tout déficit est effectué premièrement en utilisant le fonds de stabilisation ou, si épuisé, la cotisation de stabilisation courante et, deuxièmement, par des cotisations d'équilibre des participants et de l'Université.

Toutefois, avant qu'une cotisation d'équilibre soit nécessaire, les parties conviennent d'utiliser une marge de maturité inférieure à l'objectif fixé au point 7.1.5. Ainsi, lorsque le fonds de stabilisation et la cotisation de stabilisation sont insuffisants, la marge de maturité est réduite à chaque évaluation actuarielle déficitaire afin d'éliminer le déficit qui ne peut être financé à même le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation. Cette flexibilité permettant une réduction de la marge de maturité s'appuie sur l'hypothèse que certaines situations déficitaires peuvent s'avérer ponctuelles et qu'à long terme certains gains actuariels pourraient permettre un retour à l'équilibre et un rétablissement de la marge de maturité conformément à 7.1.4.

Cependant, si la marge de maturité réduite conformément au présent paragraphe retarde de façon trop importante la transition de la politique de placement prévue en 7.1.5, les parties doivent se rencontrer pour déterminer les actions à prendre.

7.1.4 Utilisation de l'excédent d'actif.

Lorsque des gains actuariels sont disponibles, les parties conviennent que la priorité est de rétablir la marge de maturité selon l'objectif fixé au point 7.1.5 (advenant qu'elle aurait été réduite conformément au 2^e paragraphe de la section 7.1.3).

Par la suite, lorsqu'un excédent d'actif est disponible, les parties conviennent de fixer un pourcentage (Y %) qui déterminera l'indexation des rentes applicable.

Ce Y % sera déterminé, à chaque évaluation actuarielle selon les étapes A) et B) ci-dessous.

Étape A) :

Y % est fixé de sorte que la différence entre l'actif total, soit la somme du compte général et du fonds de stabilisation, et le passif, non majoré de la PED, soit suffisant pour financer la différence entre les montants définis au paragraphe 1. et 2. ci-dessous :

1. Passif de capitalisation du Régime si :

- Pour tous les retraités (et bénéficiaires) à la date d'évaluation, la rente payable était majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait payable au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à Y % du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée depuis la date de retraite le 1^{er} janvier de chaque année;
- Pour tous les participants en rente différée à la date d'évaluation, la rente accumulée était majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait accumulée au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à Y % du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée depuis la date de cessation, au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'évaluation actuarielle sans toutefois excéder la date du 55^e anniversaire ;
- Pour tous les participants (incluant les retraités, bénéficiaires et participants en rente différée), pour les années postérieures à la date d'évaluation à compter du 1^{er} janvier de la 2^e année suivant l'année d'évaluation, (ou à compter de la date de retraite si postérieure pour les participants qui ne sont pas encore retraités) la rente de retraite, était indexée annuellement, d'un pourcentage de l'IPC correspondant à Y %. Pour les participants en rente différée, cette indexation est applicable durant la période différée de la rente jusqu'au 55^e anniversaire ainsi que durant la période de versement de la rente par la suite. Toutefois, aucune indexation n'est applicable entre le 55^e anniversaire et la date de début de versement de la rente. Lorsque des évaluations précédentes ont déjà prévu l'octroi d'indexation conditionnelle prospective, cette indexation prospective est comprise dans le calcul et elle n'est pas en plus de l'indexation de Y%.

2. Passif de capitalisation du Régime si statu quo (donc sans indexation additionnelle).

Lorsque le Y obtenu à l'étape A) est supérieur à 75, le Y est limité à 75. Par ailleurs, lorsque le Y obtenu à l'étape A) est supérieur à 100, alors, celui-ci est limité à 75 et une indexation supplémentaire est ajoutée à celle accordée selon l'étape A) et cette indexation supplémentaire est déterminée selon ce qui est décrit à l'étape B). Y ne peut pas être négatif.

Étape B) :

Lorsque le Y obtenu à l'étape A), avant limitation à 75, est supérieur à 100, le montant d'actif total, soit la somme du compte général et du fonds de stabilisation, en excédent du passif déterminé en fonction du point 1 de l'étape A) en présumant un Y de 100, non majoré de la PED, permet de déterminer une indexation supplémentaire de Z%, et doit être suffisant pour financer la différence entre les deux montants définis au paragraphe 1. et 2. ci-dessous :

1. Passif de capitalisation du Régime si :

- Pour tous les retraités (et bénéficiaires) à la date d'évaluation, la rente payable était majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait payable au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à $75\% + Z\%$ du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée depuis la date de retraite le 1^{er} janvier de chaque année;
- Pour tous les participants en rente différée à la date d'évaluation, la rente accumulée était majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait accumulée au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à $75\% + Z\%$ du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée, le 1^{er} janvier de chaque année, depuis la date de cessation jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle sans toutefois excéder la date du 55^e anniversaire ;
- Pour tous les participants (incluant les retraités, bénéficiaires et participants en rente différée), pour les années postérieures à la date d'évaluation à compter du 1^{er} janvier de la 2^e année suivant l'année de l'évaluation, (ou à compter de la date de retraite si postérieure pour les participants qui ne sont pas encore retraités) la rente de retraite était indexée annuellement, d'un pourcentage de l'IPC correspondant à $75\% + Z\%$. Pour les participants en rente différée, cette indexation est applicable durant la période différée de la rente jusqu'au 55^e anniversaire ainsi que durant la période de versement de la rente par la suite. Toutefois, aucune indexation n'est applicable entre le 55^e anniversaire et la date de début de versement de la rente. Lorsque des évaluations précédentes ont déjà prévu l'octroi d'indexation conditionnelle prospective, cette indexation prospective est comprise dans le calcul et elle n'est pas en plus de l'indexation de $75\% + Z\%$.

2. Passif de capitalisation du Régime en supposant une indexation à 75% de l'IPC

Lorsque le Z obtenu à l'étape A) est supérieur à 25, le Z est limité à 25. Z ne peut pas être négatif.

Même si le Y % et Z% sont déterminés comme s'ils étaient garantis pour tous les participants et pour toutes les années à compter de la date de retraite, ils sont effectivement accordés seulement à tous les retraités, bénéficiaires et participants en rente différée conformément au premier et deuxième paragraphe du point 1 des étapes A et B ci-dessus. L'indexation prospective prévue au troisième paragraphe du point 1 des étapes A et B est, quant à elle, accordée uniquement au 1^{er} janvier des 2^e, 3^e et 4^e années suivant l'année de l'évaluation actuarielle. En aucun cas l'indexation des rentes décrites dans la présente section n'engendre de versement rétroactif pour une indexation antérieure à la date d'évaluation actuarielle sous réserve du dernier paragraphe de la présente section.

Finalement, si l'excédent d'actif (compte tenu de la PED) est inférieur à la valeur de l'amélioration établie, sans égard à la PED, conformément aux étapes A) et B), l'indexation effectivement accordée est réduite selon un ratio appliqué uniformément à tous les participants visés. Ce ratio est établi de sorte que la valeur de l'amélioration totale corresponde exactement à l'excédent d'actifs disponible selon la législation.

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du Régime sur base de solvabilité.

Si un excédent d'actif demeure après application des paragraphes précédents, celui-ci sera utilisé par les participants et en respect de la législation.

La première indexation accordée conformément à la présente section est déterminée sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017 et à chaque évaluation actuarielle par la suite. Exceptionnellement, l'indexation déterminée sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017 sera versée rétroactivement à tous les retraités et bénéficiaires au 31 décembre 2017 pour compenser la différence entre la rente effectivement reçue et celle qui aurait été reçue si celle-ci avait été indexée de $Y\% + Z\%$ depuis la date de la retraite jusqu'au 31 décembre 2018. La valeur de ces montants de rétroactivité est prise en compte dans les calculs qui permettent de déterminer Y et Z.

7.1.5 Politique de placement

Le Second volet du Régime étant jeune actuellement, la politique de placement révisée pour le Second volet engendra une prise de risque augmentée, tel que déterminé par le Comité. Toutefois, cette prise de risque supplémentaire sera remise en question au fur et à mesure que le Second volet du Régime prendra de la maturité. Ainsi, la politique de placement prévoit une allocation d'actif plus agressive pour un certain nombre d'années et une allocation d'actif « ultime » par la suite, soit celle qui serait plus adéquate à très long terme. Un plan de transition entre ces deux allocations devra être établi sur une période à déterminer par le Comité (par exemple pourrait être en fonction d'une période de temps ou de critères de maturité). La réduction des perspectives de rendement qu'engendre la transition vers l'allocation d'actif ultime est anticipée par l'utilisation d'une marge de maturité tel qu'expliqué ci-dessous. Ainsi, aucun déficit n'est engendré lors de cette transition. Advenant que la réduction de la marge de maturité ne puisse pas compenser la réduction des perspectives de rendement anticipée par l'actuaire du Régime dans l'établissement du taux d'actualisation, la transition requise selon le plan de transition est reportée à une évaluation actuarielle ultérieure sous réserve de 7.1.3.

Les parties conviennent de tenir compte de l'allocation d'actif ultime dans le taux d'actualisation à l'aide d'une marge de maturité. Ainsi, la marge de maturité sera établie à chaque évaluation actuarielle. Celle-ci correspondra à l'excédent de A) sur B) :

- A) Le rendement attendu selon l'allocation d'actif en vigueur au moment de l'évaluation actuarielle.
- B) Le rendement attendu selon l'allocation d'actif ultime.

Les parties conviennent toutefois que la marge de maturité sera réduite, si nécessaire, conformément au 2^e paragraphe de 7.1.3.

7.2 Volet antérieur

7.2.1 Financement des déficits

Le financement de tout déficit (incluant les reliquats de solvabilité) est à la charge de l'Université uniquement.

La cotisation d'équilibre à verser par l'Université s'élève, selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017 datée du 26 octobre 2018, à 2 654 088 \$ par année jusqu'au 31 décembre 2032, avant application des montants pouvant provenir de la réserve. Le montant de la réserve étant significatif (31 128 000 \$) celle-ci devrait permettre d'assumer la moitié de cette cotisation d'équilibre sur toute la période.

Advenant l'émergence de pertes actuarielles nettes postérieures au 31 décembre 2017, la marge pour écarts défavorables sera réduite afin de limiter en tout ou en partie l'émergence de nouveaux déficits. Ainsi, avant que de nouveaux déficits engendrent une cotisation d'équilibre supplémentaire de l'Université, la marge pour écarts défavorables aura été éliminée sous réserve d'une marge pour écarts défavorables minimale qui pourrait être exigée par Retraite Québec.

7.2.2 Utilisation des excédents d'actif

Les parties conviennent que la priorité est d'augmenter la marge pour écarts défavorables et de réduire le risque de la politique de placement du RREEUL. Toutefois, les premiers gains actuariels, s'il en est, sont transférés dans la réserve jusqu'à l'atteinte de 1 % du passif de capitalisation ou, si plus élevé, jusqu'à l'atteinte du niveau de réserve permettant d'assumer durant 3 ans, la moitié des cotisations d'équilibre applicables. Par la suite, les gains résiduels servent à augmenter la marge pour écarts défavorables jusqu'à l'atteinte d'une marge pour écarts défavorables de 1,50 %. Notons qu'en date du 31 décembre 2017, la réserve s'élève à 31 128 000 (5 % du passif). À moins que celle-ci ne réduise en deca du seuil mentionné, les prochains gains actuariels serviront à augmenter la marge pour écarts défavorables.

Une fois la marge pour écarts défavorables visée pleinement atteinte et la réserve ayant atteint le niveau requis selon la législation (la PED), tout gain actuariel résiduel doit permettre de combler tout déficit (compte général moins passif) le cas échéant.

Par la suite, tout gain actuariel résiduel permet une réduction du risque de déficit induit par la politique de placement, notamment, par l'augmentation de la proportion des titres d'emprunt afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif conformément à 7.2.3.

Finalement, après les étapes décrites précédemment, tout excédent d'actif disponible, est affecté à l'indexation des rentes en cours de paiement conformément à ce qui est requis par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite du secteur universitaire (Loi RRSU) et selon les modalités qui y sont prévues, après que les parties aient évalué la pertinence de retenir d'autres stratégies de gestion et de réduction des risques.

Si un excédent d'actif demeure après application des paragraphes précédents, celui-ci sera utilisé selon ce qui sera convenu par les parties et en respect de la législation.

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du Régime sur base de solvabilité.

7.2.3 Politique de placement

Pour l'établissement de la politique de placement du Volet antérieur, le Comité devra établir un portefeuille de référence cible, plus conservateur, qui serait approprié pour un régime composé à 100 % de retraités. L'allocation d'actif du Volet antérieur devra tendre vers ce portefeuille de référence plus conservateur selon une trajectoire visée qui sera alors définie par le Comité. Cette transition se fera par étapes, au fur et à mesure que des excédents d'actif seront disponibles lors de la production d'une évaluation actuarielle. Les changements à l'allocation d'actif ne devront pas engendrer de déficit du fait de la réduction des perspectives de rendement qui seraient alors anticipées par l'actuaire du Régime. Ces changements devront donc se faire en fonction des excédents d'actif disponibles. À long terme, en l'absence de gains permettant d'augmenter la proportion de titres d'emprunt conformément au 3^e paragraphe de 7.2.2 et advenant que les changements à la politique ne puissent être reportés, la marge pour écarts défavorables pourrait être réduite jusqu'à concurrence de 1 % afin de compenser la réduction des perspectives de rendement découlant du changement requis à la politique de placement. Si la marge pour écarts défavorables n'excède alors pas 1 %, les parties doivent se rencontrer pour établir les actions à prendre.

8 Évaluation actuarielle

8.1 Méthode d'évaluation actuarielle

La méthode actuarielle retenue pour l'évaluation actuarielle du passif est celle de répartition des prestations projetées. Selon cette méthode, le passif indique la valeur actualisée de toutes les prestations futures reliées aux années de service antérieures à la date d'évaluation, en tenant compte de la projection des salaires pour les services prévoyant une rente de type salaire final. La cotisation d'exercice montre la valeur actualisée équivalente découlant du service au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation, incluant la valeur des frais d'administration.

Pour déterminer les coûts relatifs à la règle des cotisations excédentaires (règle du 50%) en cas de retraite, de cessation d'emploi ou de décès, la méthode dite « de répartition des prestations projetées au prorata des services » est utilisée.

8.2 Hypothèses d'évaluations actuarielles

Les hypothèses d'évaluation sont celles choisies par l'actuaire du Régime sur la base de la meilleure estimation sans marge pour écarts défavorables. Les marges pour écarts défavorables utilisées sont les suivantes :

- Volet antérieur : marge pour écarts défavorables dynamique entre 0 % (ou le niveau minimum requis par Retraite Québec) et 1,50 %.
- Second volet –aucune marge, autrement que le financement du fonds de stabilisation et la marge de maturité prévue au point 7.1.5.

Les hypothèses doivent être revues régulièrement et les hypothèses démographiques sont basées en partie ou en totalité sur l'expérience du Régime lorsque celle-ci est disponible et crédible.

8.3 Dépôt d'évaluation actuarielle

À moins que l'évaluation actuarielle soit requise en vertu de la législation, les parties souhaitent que le Comité évalue annuellement la pertinence d'anticiper le dépôt d'une évaluation actuarielle.

9 Entrée en vigueur et révision

La politique de financement a été adoptée par le Syndicat et l'Université le 27 février 2019.

La présente politique demeure en vigueur à moins que les parties ne la révisent. Les parties conviennent que celle-ci doit être révisée périodiquement. Les frais reliés directement à la révision de la politique sont à la charge du Régime.

Le Comité peut émettre des recommandations de révision de la politique.

